

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BLOIS, le 08 AVR. 1998

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

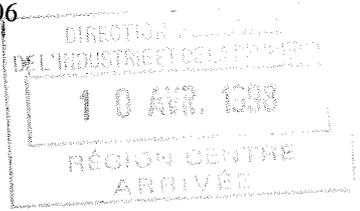
Affaire suivie par :

Mme WEBER  
AW/BY

☎ 02.54.81.56.06

Monsieur le Directeur Régional  
de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
6 Rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2



**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté prescrivant à la compagnie PHILIPS ECLAIRAGE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution sur le site de ses activités à LAMOTTE BEUVRON.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté concernant l'installation citée en objet.

LE PRÉFET,

*P. le Préfet,*  
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

*Copie PT  
Mme  
ok h... ..*

R.A.	<i>JA</i>
PT	<i>JA</i>
M.S.	<i>MS</i>
A.D.	<i>AD</i>
ST	<i>ST</i>
C.R.	<i>U</i>

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie  
AW

N° ..... 98 ..... 1069

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT A  
LA COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE, LE VIVIER, RN 20 NORD 41600 LAMOTTE BEUVRON LA  
RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC INITIAL ET D'UNE ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES DE  
POLLUTION SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ PROVOQUÉS PAR LES ACTIVITÉS PRÉSENTES OU  
PASSÉES EXERCÉES SUR CE SITE DE PRODUCTION

Vu la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1217 du 7 juin 1988 autorisant au titre de la législation des installations classées les activités exercées par la COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE à LAMOTTE BEUVRON ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement adressée le 3 décembre 1993 aux préfets de région et aux préfets de département, relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Environnement adressées le 3 avril et le 18 avril 1996 aux préfets de département, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

Considérant que les installations exploitées par la COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE relèvent de la priorité I de la grille d'orientation par secteurs d'activités prioritaires, annexée à la circulaire du 3 avril 1996 précitée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 janvier 1998 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le

**25 FEV. 1998**

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

## A R R E T E

**Article 1er** - Il est prescrit à la COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE, sise à : Le Vivier, RN 20 Nord, 41600 LAMOTTE BEUVRON de réaliser sur son site de production implanté à la même adresse :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en trois phases :

- analyse historique du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

**Article 2** - Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. Editions 3 avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans La Source.

**Article 3** - Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1er ci-dessus, il est imparti à la COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE (LAMOTTE BEUVRON) les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai de **douze mois** à compter de la réception du présent arrêté.
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai de **six mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

**Article 4** - La COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE (LAMOTTE BEUVRON) peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales et la commune de LAMOTTE BEUVRON peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

.../...

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la COMPAGNIE PHILIPS ÉCLAIRAGE par voie administrative et sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (trois exemplaires) et à Monsieur le Maire de LAMOTTE BEUVRON.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de LAMOTTE BEUVRON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Annie CRASTES



LOIS, le 6 AVR. 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN